



**INSTRUCTION N° 10-2007 DU 07 NOVEMBRE 2007 RELATIVE
A L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BILLETS DE BANQUE ALGERIENS**

Article 1^{er} : En application de l'alinéa 2 de l'article 6 du règlement n°07-01 du 03 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et au comptes devise, tout voyageur résident est autorisé à exporter et à importer des billets de banque algériens, dans la limite du montant de (3000 DA) trois mille dinars algériens.

Article 2 : Toute disposition contraire à la présente instruction est abrogée.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**